



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is his sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Limitations de l'art. 47 CFREU

Goran Selanec, S.J.D.

Juge à la Cour constitutionnelle

Croatie

Traitement équitable

- L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit le '**droit à un recours effectif et à un procès équitable**'

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à ***un recours effectif*** devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que ***sa cause soit entendue équitablement, publiquement*** et dans un délai raisonnable par ***un tribunal indépendant et impartial***, établi préalablement par la loi. Toute personne a ***la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter***.

Une ***aide juridictionnelle*** est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer ***l'effectivité de l'accès à la justice***.

Racines normatives de l'art. 47

- Affaires jointes C-317/08 à C-320/08 *Alassini*

Deuxièmement, il convient de rappeler que ***le principe de protection juridictionnelle effective est un principe général du droit de l'Union européenne*** qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH et qui a également été ***réaffirmé par l'article 47*** de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir *Mono Car Styling*, point 47 et la jurisprudence citée).

Protection juridictionnelle effective

- Affaire 222/84 Johnston

*„...il convient de rappeler d'abord que l'article 6 de la directive impose aux États membres l'obligation d'introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour permettre à toute personne qui s'estime lésée par une discrimination "de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle". Il découle de cette disposition que **les États membres sont tenus de prendre des mesures qui soient suffisamment efficaces pour atteindre l'objet de la directive et de faire en sorte que les droits ainsi conférés puissent être effectivement invoqués devant les tribunaux nationaux** par les personnes concernées.*

*Le contrôle juridictionnel imposé par cet article **est l'expression d'un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres**. Ce principe a également été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950. Comme il a été reconnu par la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission, en date du 5 avril 1977 (JO C 103, p. 1), et par la jurisprudence de la Cour, il convient de tenir compte des principes dont s'inspire cette convention dans le cadre du droit communautaire.*

En vertu de l'article 6 de la directive, interprété à la lumière du principe général indiqué, toute personne a droit à un recours effectif devant une juridiction compétente contre les actes dont elle estime qu'ils portent atteinte à l'égalité de traitement entre hommes et femmes prévu par la directive 76/207. Il appartient aux États membres d'assurer un contrôle juridictionnel effectif sur le respect des dispositions applicables du droit communautaire et de la législation nationale destinée à mettre en œuvre les droits prévus par la directive.

*Il y a dès lors lieu de répondre à cette partie de la sixième question posée par l'Industrial Tribunal que **le principe d'un contrôle juridictionnel effectif** consacré par l'article 6 de la directive 76/207 du Conseil, du 9 février 1976, s'oppose à ce qu'un effet de preuve irréfragable, excluant tout pouvoir de contrôle du juge, soit reconnu à un certificat d'une autorité nationale affirmant qu'il est satisfait aux conditions requises pour déroger au principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes aux fins de la protection de la sécurité publique."*

Exigence de l'UE concernant l'efficacité minimale des instruments de procédure

- 33/76 REWE-ZENTRAL

„Attendu que l'interdiction édictée à l'article 13 du traité [ainsi que celle édictée à l'article 13 du règlement no 159/66/cee] **ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits** que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.

Qu'ainsi, par application du *principe de coopération* énoncé à l'article 5 du traité, *c'est aux juridictions nationales qu' est confié le soin d'assurer la protection juridique* découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

Que , dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, *il appartient à l'ordre juridique interne de chaque état membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales* des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire étant entendu que ces modalités *ne peuvent être moins favorables* que celles concernant des recours similaires de nature interne...

Qu'à défaut de pareilles mesures d'harmonisation, les droits conférés par le droit communautaire doivent être exercés devant les juridictions nationales selon les modalités déterminées par la règle nationale.

Qu'il n'en serait autrement que si ces modalités et délais aboutissaient à *rendre en pratique impossible l'exercice de droits* que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Que tel n'est pas le cas de la fixation de délais *raisonnables* de recours à peine de forclusion.

Qu'en effet, la fixation de tels délais, en ce qui concerne les recours de nature fiscale, constitue l'application du principe fondamental de sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernée.”

Limitations générales de l'art. 47

- Art. 51

Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du **principe de subsidiarité**, ainsi qu'aux États membres **uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et *dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités*.

La présente Charte **n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union** au-delà des compétences de l'Union, **ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles** pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

- Art. 52

Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.

Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

Application du Principe

- une ***protection juridictionnelle effective*** doit être assurée
 - lorsque les juges nationaux interprètent le droit national, de manière à offrir des voies de recours et des procédures effectives lorsqu'il s'agit de traiter des droits découlant de la législation de l'Union
 - mécanisme de l'article 267 TFUE
 - lorsque la CJUE interprète les dispositions du traité telles qu'elles sont appliquées par les organes de l'Union;
 - lorsque la CJUE contrôle la validité du droit dérivé tel qu'il est mis en œuvre par les États membres, ce qui peut également entraîner sa non-application;
- le principe de protection juridictionnelle effective a fonctionné comme un "principe parapluie"
 - il comprend divers éléments, qui constituent eux-mêmes des droits ou des principes propres qui ont souvent été appliqués de manière assez souple (parfois en tant que principes autonomes, parfois en relation avec le principe de protection juridictionnelle effective ou en tant que partie de celui-ci)
 - ces éléments sont reflétés dans les articles 41, 47 et 48 du CFREU

Impossible ou Excessivement Difficile

- C-312/93 *Peterbroeck*

Aux fins de l'application de ces principes, chaque cas qui soulève la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend l'application du droit communautaire ***impossible ou excessivement*** difficile doit être ***analysé*** en fonction du rôle de cette disposition dans la procédure, de son déroulement et de ses particularités, considérées dans leur ensemble, devant les différentes instances nationales.

À la lumière de cette analyse, les principes fondamentaux du système judiciaire interne, tels que la protection des *droits de la défense*, le principe de la *sécurité juridique* et le *bon déroulement de la procédure*, doivent, le cas échéant, être pris en considération.

Exemple de Migration Précoce

- C-93/12 Agroksulting

En ce qui concerne, ensuite, le principe d'effectivité, il convient de rappeler que, dans la perspective de l'analyse exigée par la jurisprudence citée au point 38 du présent arrêt, la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend *impossible en pratique ou excessivement difficile* l'exercice des droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique de l'Union doit être appréciée en tenant compte, le cas échéant, des principes qui sont à la base du système juridictionnel national concerné, tels que *la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure* (voir notamment, en ce sens, arrêts précités *Peterbroeck*, point 14, et *Pontin*, point 47).

Dans l'affaire au principal, il incombe à la juridiction de renvoi, s'agissant des préoccupations reprises aux points 30 et 31 du présent arrêt, de tenir compte des éléments suivants.

...

En ce qui concerne, enfin, **l'article 47** de la Charte, il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette disposition **constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective**, un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (voir en ce sens, notamment, arrêts du 15 mai 1986, *Johnston*, 222/84, Rec. p. 1651, point 18; du 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05, Rec. p. I-2271, point 37, ainsi que du 28 février 2013, *Arango Jaramillo e.a./BEI*, C-334/12 RX-II, point 40).

En l'occurrence, il suffit de relever à cet égard que, compte tenu notamment des considérations exprimées aux points 50 à 58 du présent arrêt et à la lumière des informations dont dispose la Cour dans la présente procédure, il n'apparaît pas qu'un justiciable dans une position telle que celle d'Agroksulting soit privé d'un recours effectif devant une juridiction en vue de défendre des droits tirés du droit de l'Union.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de répondre aux questions posées que le droit de l'Union, en particulier **les principes d'équivalence et d'effectivité ainsi que l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à une règle de compétence juridictionnelle nationale**, telle que celle énoncée à l'article 133, paragraphe 1, de l'APK, ayant pour conséquence de confier à une seule juridiction l'ensemble du contentieux relatif aux décisions d'une autorité nationale chargée du versement d'aides agricoles au titre de l'application de la politique agricole commune de l'Union, pour autant que les recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne soient pas exercés dans des conditions moins favorables que celles prévues pour les recours destinés à protéger les droits tirés d'éventuels régimes d'aides en faveur des agriculteurs établis par le droit interne, et **qu'une telle règle de compétence ne cause pas aux justiciables des inconvénients procéduraux, en termes, notamment, de durée de procédure**, de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits tirés du droit de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Changements dans la doctrine :

Du principe au droit ; Du caractère raisonnable à la proportionnalité

- C-320/08 Alassini

60 Dans ces conditions, il convient de considérer que la réglementation nationale en cause au principal **respecte le principe d'effectivité** pour autant que la voie électronique ne constitue pas l'unique moyen d'accès à la procédure de conciliation et que des mesures provisoires sont possibles dans les cas exceptionnels où l'urgence de la situation l'impose.

61 **En second lieu, il convient de rappeler que le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union**, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, **ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (voir arrêt *Mono Car Styling*, précité, point 47 et jurisprudence citée).

62 À cet égard, il est constant, dans les affaires en cause au principal, que, en conditionnant la recevabilité des recours juridictionnels introduits en matière de services de communications électroniques à la mise en œuvre d'une tentative de conciliation obligatoire, la réglementation nationale en cause introduit une étape supplémentaire pour l'accès au juge. **Cette condition pourrait affecter le principe de protection juridictionnelle effective.**

63 Néanmoins, il ressort d'une jurisprudence constante que **les droits fondamentaux ne constituent pas des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et n'impliquent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis** (voir, en ce sens, arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75 et jurisprudence citée, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni* du 21 novembre 2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XI, § 33).

64 Or, ainsi que le gouvernement italien l'a relevé à l'audience, il y a tout d'abord lieu de constater que les dispositions nationales en cause visent un règlement plus rapide et moins onéreux des litiges en matière de communications électroniques, ainsi qu'un désencombrement des tribunaux, et **poursuivent, par conséquent, des objectifs d'intérêt général légitimes.**

65 Ensuite, il apparaît que l'imposition d'une procédure de règlement extrajudiciaire, telle que celle prévue par la réglementation nationale en cause au principal, **n'est pas**, au regard des modalités précises de fonctionnement de ladite procédure, mentionnées aux points 54 à 57 du présent arrêt, **disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis**. En effet, d'une part, ainsi que M^{me} l'avocat général l'a constaté au point 47 de ses conclusions, **il n'existe pas d'alternative moins contraignante à la mise en œuvre d'une procédure obligatoire**, l'introduction d'une procédure de règlement extrajudiciaire purement facultative ne constituant pas un moyen aussi efficace d'atteindre lesdits objectifs. D'autre part, **il n'existe pas de disproportion manifeste entre ces objectifs et les éventuels inconvénients causés par le caractère obligatoire de la procédure de conciliation extrajudiciaire.**

66 Eu égard à ce qui précède, il convient de considérer que la procédure nationale en cause au principal respecte également le principe de protection juridictionnelle effective, sous réserve des conditions mentionnées aux points 58 et 59 du présent arrêt.

Droit fondamental et/ou principe fondamental

- L'aspect « principe » de l'examen facilite l'exploration des implications pratiques et de la portée du droit

Au point 59 de l'arrêt DEB, la Cour de justice a décidé, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,, ***que le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte, doit être interprété*** en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat.

Deux axes de restrictions

- Restrictions (à des fins d'analyse) liées à
 - L'article 47 qui garantit le droit fondamental
 - L'article 47 qui réaffirme un principe fondamental du droit communautaire

Restriction de l'article 47 en tant que droit fondamental

- C-156/12 GREP

La Cour a cependant jugé que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, ***n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions. Néanmoins, celles-ci doivent répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne pas constituer, au regard du but poursuivi, une atteinte manifeste et démesurée aux droits ainsi garantis*** (arrêt du 2 avril 2009, Gambazzi, C-394/07, Rec. p. I-2563, point 29).

- Voir aussi C-317-320/08 *Alassini*, C-28/05 *Dokter*, C-619/10 *Trade Agency*, C-418/11 *Texdata*

Qu'en est-il de l'article 52(1)

- L'article 52 (1) fournit une définition Générale des restrictions acceptables des droits fondamentaux et, en tant que tel, comprend un certain nombre d'éléments:
 - la limitation doit être prévue **par la loi**;
 - elle doit respecter **la substance** du droit ou de la liberté en cause
 - la restriction viole-t-elle la substance du droit de telle manière à ce qu'elle peut être considérée comme "évidente"? ;
 - elle doit être justifiée par (**objectif légitime**)
 - un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union
 - la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui ;
 - le principe de **proportionnalité** doit être respecté
 - Ce niveau d'examen est-il différent de celui d'une "*atteinte évidente et disproportionnée*" ?

Élément 1 : Prévues par la loi

- C-562/12 **Eesti-Läti programmi 2007-2013 Seirekomitee**,

67 À cet égard, s'agissant du principe de la protection juridictionnelle effective, l'article 47, premier alinéa, de la Charte énonce que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article.

68 Pour garantir le respect au sein de l'Union dudit droit à un recours effectif, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

69 Dans une affaire telle que celle au principal, le rejet d'une demande de subvention par le Seirekomitee a pour conséquence que le demandeur est définitivement écarté de la procédure d'attribution de subventions cofinancées par l'Union, sans qu'aucune décision lui soit communiquée ultérieurement.

70 Par ailleurs, il ressort du point 6.6, premier alinéa, seconde phrase, du manuel de programme que les décisions du Seirekomitee ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Le demandeur dont la demande de subvention a été rejetée n'a donc aucune possibilité de contester cette décision de rejet.

71 Dans ces conditions, l'absence de recours contre une telle décision de rejet prive le demandeur de son droit à un recours effectif, en violation de l'article 47 de la Charte.

72 Il convient d'ajouter que, aux termes de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

73 ***Or, en tout état de cause, l'absence de recours contre une décision de rejet d'une demande de subvention, telle que celle en cause au principal, a été prévue par le Seirekomitee lui-même et non par la loi.***

74 Par conséquent, il y a lieu de constater que, ***en ce qu'il prévoit qu'une décision du Seirekomitee rejetant une demande de subvention ne peut pas faire l'objet d'un recours, le manuel de programme ne respecte pas le principe de protection juridictionnelle effective*** prévu à l'article 47, premier alinéa, de la Charte.

75 En outre, il convient de rappeler que l'exigence d'un contrôle juridictionnel de toute décision d'une autorité nationale constitue un principe général du droit de l'Union. En vertu de ce principe, il appartient aux juridictions nationales de statuer sur la légalité d'un acte faisant grief et de considérer comme recevable le recours introduit à cette fin, même si les règles de procédure internes ne prévoient pas un tel recours en pareil cas (voir, en ce sens, arrêt *Oleificio Borelli/Commission*, EU:C:1992:491, points 13 et 14).

Élément 2 : Substance de la protection juridictionnelle effective

- C-279/09 DEB

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de répondre à la question posée que le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu qu'il soit invoqué par des personnes morales et que l'aide octroyée en application de ce principe peut couvrir, notamment, la dispense du paiement de l'avance des frais de procédure et/ou l'assistance d'un avocat.

Il incombe à cet égard **au juge national de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide judiciaire constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance**; même si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut **prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause**. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut également tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice.

- C-314/13 Peftiev

Quant à l'objection du gouvernement lituanien selon laquelle les défendeurs au principal pouvaient demander l'aide juridictionnelle prévue par le droit national pour obtenir l'assistance d'un avocat, il y a lieu de constater que, **par l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 765/2006, le législateur de l'Union a instauré un système cohérent permettant d'assurer le respect des droits garantis par l'article 47 de la Charte**, nonobstant le gel des fonds. **Lorsqu'elle doit obtenir les services juridiques dont elle a besoin, une personne mentionnée sur la liste constituant l'annexe I de ce règlement ne saurait être considérée comme indigente du fait de ce gel, mais doit, au contraire, demander à cette fin le déblocage de certains fonds ou ressources gelés** dès lors que l'ensemble des conditions prévues à cette disposition sont réunies.

Par lui-même, ledit article 3, paragraphe 1, sous b), s'oppose ainsi à ce que l'autorité nationale compétente refuse d'autoriser le déblocage de fonds au motif qu'une telle personne pourrait recourir à l'aide juridictionnelle.

S'agissant des critères que doit prendre en considération l'autorité nationale compétente lorsqu'elle se prononce sur une demande de dérogation, il y a lieu de constater que l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 765/2006 prévoit des limitations à l'usage des fonds puisque ceux-ci doivent être destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques.

Élément 2 : La substance (souvent implicite)

- C-300/11 ZZ

„S’agissant de la procédure juridictionnelle, il y a lieu de rappeler que la Cour a déjà jugé que, eu égard au principe du contradictoire faisant partie des droits de la défense, visés à l’article 47 de la Charte, les parties à un procès doivent avoir le droit de prendre connaissance de toutes les pièces ou observations présentées au juge en vue d’influer sur sa décision et de les discuter (arrêts du 14 février 2008, Varec, C-450/06, Rec. p. I-581, point 45; du 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a., C-89/08 P, Rec. p. I-11245, point 52, ainsi que du 21 février 2013, Banif Plus Bank, C-472/11, point 30; voir également, en ce qui concerne l’article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, Cour eur. D. H., arrêt Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A n° 262, § 63).

Ce serait violer le droit fondamental à un recours juridictionnel effectif **que de fonder une décision juridictionnelle sur des faits et des documents dont les parties elles-mêmes, ou l’une d’entre elles, n’ont pas pu prendre connaissance et sur lesquels elles n’ont donc pas été en mesure de prendre position** (arrêt *Commission/Irlande e.a.*, précité, point 52 et jurisprudence citée).

57 Cependant, si, dans des cas exceptionnels, une autorité nationale s’oppose à la communication à l’intéressé des motifs précis et complets qui constituent le fondement d’une décision prise en application de l’article 27 de la directive 2004/38, en invoquant des raisons relevant de la sûreté de l’État, le juge compétent de l’État membre concerné doit avoir à sa disposition et mettre en œuvre des techniques et des règles de droit de procédure permettant de concilier, d’une part, les considérations légitimes de la sûreté de l’État quant à la nature et aux sources des renseignements ayant été pris en considération pour l’adoption d’une telle décision et, d’autre part, la nécessité de garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d’être entendu ainsi que le principe du contradictoire (voir, par analogie, arrêt *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, précité, point 344).

58 À cette fin, les États membres sont tenus de **prévoir, d’une part, un contrôle juridictionnel effectif tant de l’existence et du bien-fondé des raisons invoquées par l’autorité nationale** au regard de la sûreté de l’État que de la légalité de la décision prise en application de l’article 27 de la directive 2004/38 ainsi que, d’autre part, des techniques et des règles relatives à ce contrôle, telles que visées au point précédent.

À cet égard, le juge national compétent doit procéder à un examen indépendant de l’ensemble des éléments de droit et de fait invoqués par l’autorité nationale compétente et il doit apprécier, conformément aux règles de procédure nationales, si la sûreté de l’État s’oppose à une telle communication.

En revanche, *s’il s’avère que la sûreté de l’État s’oppose effectivement à la communication* à l’intéressé desdits motifs, le contrôle juridictionnel de la légalité d’une décision prise en application de l’article 27 de la directive 2004/38, tel que prévu à l’article 31, paragraphe 1, de celle-ci, doit, eu égard à ce qui a été dit aux points 51, 52 et 57 du présent arrêt, être effectué dans le cadre d’une procédure qui met en balance de manière appropriée les exigences découlant de la sûreté de l’État et celles du droit à une protection juridictionnelle effective tout en limitant les ingérences éventuelles dans l’exercice de ce droit au strict nécessaire.

À cet égard, d’une part, compte tenu du respect nécessaire de l’article 47 de la Charte, ladite procédure doit garantir, dans la mesure la plus large possible, le respect du principe du contradictoire, afin de permettre à l’intéressé de contester les motifs sur lesquels est fondée la décision en cause ainsi que de présenter des observations au sujet des éléments de preuve afférents à celle-ci et, partant, de faire valoir utilement ses moyens de défense. Notamment, **il importe que soit communiquée à l’intéressé, en tout état de cause, la substance des motifs sur lesquels est fondée une décision de refus d’entrée prise en application de l’article 27 de la directive 2004/38, la protection nécessaire de la sûreté de l’État ne pouvant avoir pour effet de priver l’intéressé de son droit d’être entendu et, partant, de rendre ineffectif son droit de recours tel que prévu à l’article 31 de cette directive.**”

Élément 2 : La substance (parfois explicite)

- Affaire C-216/18 PPU Minister for Justice and Equality (Deficiencies in the system of justice)

„...l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment, de la valeur de l'État de droit.”
- Dans C-362/14 *Schrems*, the CJUE a considéré qu'une législation ne prévoyant aucune possibilité pour un individu d'obtenir l'accès, la rectification ou la suppression des données à caractère personnel les concernant ne respecte pas la substance du droit à un recours effectif et à un procès équitable, tel que consacré dans l'article 47 de la Charte.

Élément 3 : Motif d'intérêt général

- Exemples tirés de la jurisprudence :
 - les principes établis de Rewe/Peterbroeck prévalent toujours– „les droits de la défense, the principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure”
 - les délais : C-470/99, Universale-Bau AG ; C-500/16, Caterpillar Financial Services ; C-637/17, Cogeo Communications ; C-676/17, Călin ; C-280/18, Alain Flausch
 - res-judicata/double jeopardy : C-119/05, Lucchini ; C-2/08, Fallimento Olimpiclub ; C-213/13, Pizzarotti ; C-64/14, Târsia
 - règles de ius standi : C-510/13, E.ON FoldgazTrade
 - considérations relatives à la sécurité de l'UE ou de ses États membres
 - Affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P Kadi II ; C-300/11 ZZ;
 - l'existence d'un règlement des litiges rapide, efficace et moins coûteux
 - Affaires jointes C-317-320/08 Alassini; C-619/10 Trade Agency
 - protection de la santé et de la vie
 - limitations procédurales en raison de la COVID-19
 - autonomie des organisations religieuses („éthique de l'organisation”)
 - C-414/16 Egenberger

Élément 4 : Proportionnalité

- Objectifs différents – Types de contrôle différents
 - différence dans l'examen d'une limitation d'un droit fondamental pour l'une des raisons suivantes
 - un objectif d'intérêt général
 - L'examen semblerait être un examen traditionnel, c'est-à-dire notamment un examen strict de proportionnalité
 - pour protéger les droits et libertés d'autrui
 - la nécessité de concilier les exigences de la protection des différents droits
 - C-450/06 Varec
 - “Au contraire, ce droit d'accès doit être mis en balance avec le droit d'autres opérateurs économiques à la protection de leurs informations confidentielles et de leurs secrets d'affaires.*
 - Le principe de la protection des informations confidentielles ainsi que des secrets d'affaires doit être mis en œuvre de manière à le concilier avec les exigences d'une protection juridique effective et le respect des droits de la défense des parties au litige (voir, par analogie, arrêt du 13 juillet 2006, Mobistar, C-438/04, Rec. p. I-6675, point 40) et, dans le cas d'un recours juridictionnel ou d'un recours auprès d'une instance qui est une juridiction au sens de l'article 234 CE, de manière à assurer que la procédure respecte, dans son ensemble, le droit à un procès équitable.*
 - À cette fin, l'instance responsable des recours doit nécessairement pouvoir disposer des informations requises pour être à même de se prononcer en toute connaissance de cause, y compris les informations confidentielles et les secrets d'affaires (voir, par analogie, arrêt Mobistar, précité, point 40).”*

Élément 4 : Mise en balance (de facto)

- C-752/18 Deutsche Umwelthilfe eV

„...défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, le juge national, saisi dans le cadre de sa compétence a, en tant qu'organe d'un État membre, l'obligation de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire à une disposition de droit de l'Union qui est d'effet direct dans le litige dont il est saisi (arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49, point 21, ainsi que du 24 juin 2019, Popławski, C-573/17, EU:C:2019:530, points 58 et 61). Cependant, cette **jurisprudence de la Cour ne saurait être comprise en ce sens que le principe d'effectivité du droit de l'Union et le respect du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47, premier alinéa, de la Charte, obligent le juge national à laisser inappliquée une disposition de droit national** ou la seule interprétation de celle-ci qui lui paraît conforme à la Constitution nationale **si, ce faisant, il méconnaissait un autre droit fondamental garanti par le droit de l'Union.**

Il convient dès lors de procéder, en troisième lieu, à une mise en balance des droits fondamentaux en cause au regard des exigences prévues à l'article 52, paragraphe 1, première phrase, de la Charte. Dans les dispositions du droit interne, il existe une base légale pour l'adoption d'une telle contrainte qui soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application et pour autant que la limitation qui serait apportée au droit à la liberté, garanti par l'article 6 de la charte des droits fondamentaux, du fait d'un tel prononcé respecte les autres conditions posées à cet égard à l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci. En revanche, en l'absence d'une telle base légale dans le droit interne, le droit de l'Union n'habilite pas cette juridiction à avoir recours à une telle mesure.”